

Jean-Philippe VAUTHIER, docteur en Droit, chef de projet SHS et droit de la santé, Structure fédérative de recherche ASMES – CHRU de Montpellier, chercheur associé à l'institut François Gény (EA 7301), université de Lorraine

4 mois, 3 semaines, 2 jours... et une proposition de loi

L'activité parlementaire est riche d'actualités qui concernent directement le droit de la santé au titre desquelles s'inscrivent les discussions sur le projet de loi santé, ou encore celles sur les personnes malades en fin de vie. À la marge de ces grands projets de réformes qui intéressent l'opinion publique, une proposition de loi attire l'attention par son objet atypique, celle présentée par le député Jacques Bompard « visant à promouvoir des solutions alternatives à l'avortement ». Alors que nous fêtons les 40 ans de la loi Veil relative à l'interruption volontaire de grossesse (JO 18 janvier 1975, p. 739) et loin de la dimension politique de l'avortement qui avait fait obtenir la Palme d'or en 2007 au film *4 mois, 3 semaines, 2 jours*, l'initiative d'une telle proposition de loi apparaît saugrenue et invite à pousser plus avant la curiosité, mais décontenancera rapidement les plus courageux des lecteurs.

Non sans une certaine ironie, l'exposé des motifs débute en s'appuyant sur les propos de Simone Veil qui déclarait, lors de son discours devant l'Assemblée nationale en novembre 1974, que « l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue ». L'auteur de la proposition de loi constate alors que « d'une dérogation, l'avortement est peu à peu devenu une obligation à laquelle il est devenu illégitime de s'opposer » (Proposition de loi « visant à promouvoir les solutions alternatives à l'avortement », enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015. Sauf indication contraire, toutes les citations suivantes sont tirées de ce texte). Pourtant, le nombre d'avortements depuis cette loi n'a pas augmenté et a même baissé. En effet, alors que ce nombre en France est estimé à 220 000 par an (chiffres avancés par le texte même de la proposition de loi), c'étaient 300 000 avortements annuels qui se pratiquaient clandestinement selon les statistiques lors du vote de la loi du 17 janvier 1975. En 1976, les premières estimations officielles l'évaluent à 246 000 (Institut national d'études démographiques : www.ined.fr/). L'illégitimité de l'opposition dénoncée par le député Bompard ne repose donc pas sur une réalité statistique ou matérielle, mais semble davantage ressortir d'une conviction partisane, d'une revendication idéologique. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la suite de l'exposé des motifs où le discours assène des (contre-)vérités sur un registre émotionnel qui confine au prosélytisme. L'auteur dénonce ainsi l'insuffisance voire l'absence d'information délivrée à la femme, notamment de ce qu'il qualifie de « réalité objective, à savoir : la femme, par cet acte [l'avortement], détruit l'embryon qui est un bébé ». Il assure que « cette absence d'information est perverse ». Il estime que « les souffrances post-avortement sont peut-être les plus dures car il s'agit d'un constat amer et irréversible ». Toujours selon lui, « la France, face à l'avortement, ne tient donc pas compte de la douleur de l'avortement : celle de tuer un enfant [...]. Il est du devoir de la France de mettre en place une politique respectueuse de tous pour limiter des choix dévastateurs ». En conclusion, l'auteur va jusqu'à affirmer que la proposition de loi permettra que soit respecté le vœu initial de Simone Veil, avant d'ajouter, de façon tout à fait impromptue, que « les associations pro-vies ne feront plus l'objet de poursuites judiciaires car leurs œuvres sont louables et non pas le fruit d'un *arriérisme* révolu ». Le ton est donné, mais le contenu même de la proposition est encore plus éloquent.

S'agissant du dispositif, c'est d'abord d'un point de vue formel que l'examen de ce texte laisse perplexe. On note ainsi que l'article 6 n'est que l'exacte reprise de l'article 1^{er}. Nous avons ainsi deux articles pour le prix d'un, peut-être pour doubler les chances de son adoption ? Plus problématique est la proposition de modification, à l'article 2 du texte, de « l'article L. 162-7 du même Code ». Ce « même Code », si l'on s'en réfère à l'article 1^{er}, est le Code de la santé publique. Or, celui-ci ne comporte pas d'article L. 162-7. Soit le député a commis une erreur dans la mention du Code, soit il fait référence à l'ancienne numérotation du Code de la santé publique qui, rappelons-le, n'est plus en vigueur depuis son abrogation en 2000 (Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 « relative à la partie législative du Code de la santé publique »). Nous supposons que c'est cette seconde hypothèse qui est la bonne, l'ancien article L. 162-7 imposant le recueil du consentement d'un titulaire de l'autorité parentale pour l'avortement d'une femme mineure célibataire. Le même travail d'enquêteur est imposé à l'article 3, où il est dit : « L'article 179 du Code de la santé publique est supprimé. » Puisqu'il n'existe pas d'article 179 tant dans la version actuelle du Code de la santé publique que selon son ancienne numérotation, ce doit être l'ancien article L. 179 de ce Code dont il est question. Mais cette disposition, qui visait à interdire « toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la grossesse ou l'accouchement », n'a plus d'équivalent aujourd'hui. Dans un tel contexte, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence de la proposition de loi qui s'inscrit manifestement dans un cadre législatif révolu. Au final, on ne sait plus à quel Code se vouer ! Que penser de cette piètre qualité rédactionnelle, si ce n'est que le travail a été mal préparé, pour ne pas dire bâclé ? Et le fond suit la forme. Le malaise s'accroît à mesure que l'on comprend les implications juridiques et pratiques de la proposition de loi. Sans pouvoir rendre compte des quinze (mais en réalité quatorze) articles que comporte cette proposition de loi, il convient de s'attarder sur quelques-unes de ses dispositions.

L'article 1^{er} – et par conséquent l'article 6 – vise à insérer sept nouveaux alinéas après la première phrase de l'article L. 2212-1 du Code de la santé publique. Pour les quatre premiers, il s'agit de placer le médecin, face à une demande d'avortement, « dans l'obligation d'informer la mère de l'acte qu'elle demande ». Il peut être remarqué que le texte insiste sur le caractère obligatoire de l'information là où la formulation classique est « le médecin l'informe », et que la patiente est non pas une *femme*, mais déjà une *mère*. Quoi qu'il en soit, pour remplir cette obligation, le médecin devrait « avertir la femme enceinte des conséquences physiques la touchant dans son corps et sa féminité notamment les risques d'infertilité, de blessures utérines et psychologiques et de cancers qu'elle encourt suite à l'avortement qu'elle demande ». Voilà qui n'est pas banal : la loi viendrait préciser d'un point de vue médical le contenu de l'*avertissement* à délivrer à la patiente sollicitant un avortement. Sans discuter de la pertinence de ces informations, que les professionnels de santé, selon nous seuls compétents, apprécieront, il convient de remarquer que le droit commun de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique commande déjà à tout professionnel de santé de donner une information au patient qui porte notamment sur « les risques fréquents ou graves normalement prévisibles » que comportent « les différentes investigations, traitements ou actions de prévention » qu'il sera amené à subir. Par ailleurs, l'article L. 2212-3 du même Code prévoit également pour le cadre spécifique de l'avortement que « le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels ». L'ajout proposé de ce nouvel alinéa à l'article L. 2212-1 semble

alors davantage ressortir d'une volonté d'inciter la femme à renoncer à son choix, plutôt que du souci de sa parfaite information. L'alinéa suivant proposé le confirme : le médecin devrait « faire prendre conscience à la mère de la réalité de ce qu'elle porte lui faisant écouter le cœur de l'enfant ». On monte ainsi d'un cran dans un insidieux processus de culpabilisation de la patiente, dont il n'est même pas envisagé de rechercher l'accord à cet acte, encore moins l'éventuel refus. Le texte ne s'arrête cependant pas là, et une troisième obligation incomberait au médecin à l'égard de sa patiente : « établir en des termes simples et concrets la réalité de l'avortement : suppression d'un être ». Le point d'orgue de l'argumentation moralisatrice est ainsi atteint, il faudrait dire à la femme qui souhaite avorter que ce qu'elle s'apprête à faire est un meurtre. Notons tout de même que le texte est d'une habile subtilité. En effet, le texte ne parle pas d'*atteinte à la vie* mais de *suppression*. De même, il n'y est pas question d'une *personne* ou d'*autrui*, mais d'un être, catégorie juridiquement non identifiable. Et ce serait au médecin que reviendrait la tâche de traduire en des « termes simples et concrets » cette suppression d'un être, et on voit mal comment il pourra le faire si ce n'est en énonçant qu'il s'agit de tuer une personne. La proposition de loi tend donc à faire dire au médecin ce que le législateur et la jurisprudence se sont pour l'instant gardé de faire, à savoir que l'enfant à naître est une personne au sens juridique du terme. L'article 4 de la proposition de loi confirme cette analyse en ce qu'il prévoit la modification de l'article 16 du Code civil où la loi garantirait le respect de l'être humain, non plus dès le commencement de sa vie, mais « de sa conception à sa mort ». S'il n'est pas choquant de vouloir faire évoluer l'état du Droit sur cette question, le cadre d'une proposition de loi visant à promouvoir des solutions alternatives à l'avortement nous semble bien peu approprié.

L'information est donc tronquée et vise à *dissuader*, plutôt qu'*informer* la femme qui souhaite avorter afin qu'elle renonce à son projet et opte pour une autre solution dont le médecin doit assurer la promotion. Il doit, par exemple, lui présenter les « aides, droits et avantages en tous genres qu'elle peut recevoir de l'État ». L'information est faite également au mépris de la déontologie médicale. Il apparaît effectivement difficile de dire, selon l'article R. 4127-35 du Code de la santé publique, loyal et approprié ce discours sans objectivité ni neutralité qui est inculqué à une patiente que la situation place dans une situation de fragilité psychologique. À cet égard, il faut également remarquer le ton de l'article 15 qui vise à insérer une disposition spécifique pour informer la femme du déroulement de l'avortement : « Entre quatre et soixante-douze heures, voire jusqu'à dix jours après l'absorption du médicament ou aux prochaines menstruations, le fœtus chaud et encore vivant, c'est-à-dire un enfant à naître, sera expulsé du corps de la femme » (un doute est toutefois permis ici : la rédaction ne permet pas de dire si cette phrase est une forme d'enseignement médical apporté par la loi à destination du médecin, ou si elle délimite le contenu de l'information que doit recevoir la patiente). Enfin, on ne peut manquer de relever la dimension éminemment morale qui émane de l'ensemble de la proposition de loi. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 10 ajoute que la femme mineure qui a avorté doit recevoir, lors de la consultation postérieure à l'intervention, une information « sur une sexualité ordonnée ».

Au final, avec la mise en œuvre de ce texte, le médecin deviendrait l'instrument malgré lui d'une propagande anti-avortement, où la femme serait une mère infanticide potentielle qu'il convient de ramener à la raison. Loin de prendre en compte la souffrance des femmes qui ont recours à l'avortement, qui reste humainement et socialement source de drames, cette proposition de loi apparaît comme une mauvaise solution, une solution partisane, propre à servir davantage les convictions idéologiques de son auteur que les intérêts des femmes qu'elle est supposée secourir.